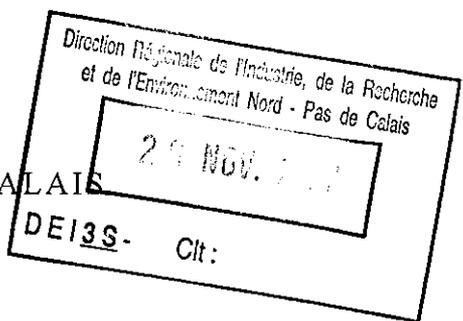


E Lex trans - GS
Liberal



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-TN n°2007 - 276 -

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MARCONNELLE

NESTLE PURINA PETCARE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2003 ayant autorisé la Sté NESTLE Purina Petcare à exploiter une usine de fabrication d'aliments secs pour chiens et chats à MARCONNELLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 ayant mis en demeure cet exploitant de respecter certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation précité, notamment le nombre et la hauteur des cheminées ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 21 septembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer à la Sté NESTLE Purina Petcare des prescriptions complémentaires visant à résoudre les problèmes de bruits et d'odeurs sur le site de MARCONNELLE ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 5 octobre 2007 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 octobre 2007 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 26 octobre 2007 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-10-200 en date du 30 juillet 2007 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société NESTLE Purina Petcare, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Immeuble Concorde, 4 rue Jacques Daguerre à RUEIL-MALMAISON (92568), pour son établissement sis Zone Industrielle à MARCONNELLE (62140).

ARTICLE 2

Les dispositions des articles 12.7 et 12.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/08/2003 sont annulées et remplacées à compter du 1^{er} juillet 2008 par:

12.7 – Cheminée

Cheminée bi-conduit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
Conduit n°1 (lignes 3 et 4 - chat)	73	1,8	100000	10
Conduit n°2 (lignes 1 et 2 - chien)	73	1,75	100000	10

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

12.8 – Valeurs limites d'émission

12.8.1 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter la valeur limite suivante en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	Émissions totales (conduits n°1 et 2)
Concentration instantanée	mg/Nm ³
Poussières	100

12.8.2 – Quantités maximales rejetées

La quantité de polluants rejetés dans l'atmosphère doit être inférieure à la valeur limite suivante:

	Émissions totales (conduits n°1 et 2)
Flux	kg/h
Poussières	1

ARTICLE 3

L'article "12.2 – Odeurs" de l'arrêté d'autorisation du 27/08/2003 est complété par:

12.2.3 – Débit d'odeur

À compter du 1^{er} juillet 2008, le débit d'odeur maximal en sortie de la cheminée décrite à l'article 12.7 est fixé à 12350×10^6 OUE/h pour l'ensemble des deux conduits (n°1 et 2).

ARTICLE 4

À l'issue de l'installation de la cheminée, prévue le 1^{er} juillet 2008, l'exploitant réalisera une campagne de mesures de bruits sur son site et transmettra les résultats à l'Inspection des installations classées dans un délai maximal de trois mois. Ils seront accompagnés, si besoin, de propositions de mesures complémentaires pour atteindre les valeurs réglementaires. Le cahier des charges sera soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées avant réalisation de la campagne.

Il réalisera également une campagne de mesure d'odeurs afin de vérifier que les dispositions de l'article 12.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27/08/2003 sont respectées, et transmettra le rapport à l'Inspection des installations classées dans un délai maximal de trois mois à compter de la mise en service de la cheminée, prévue le 1^{er} juillet 2008.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MARCONNELLE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de MARCONNELLE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 7 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société NESTLE PURINA PETCARE et dont une copie sera transmise à M. le Maire de MARCONNELLE.

Arras le, 13 NOV. 2007

Pour le Préfet
Secrétaire Général



[Signature]
Patrick MILLE

M. le Directeur de la Ste NESTLE PURINA PETCARE

Zone Industrielle 62140 MARCONNELLE

Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER

M. le Maire de MARCONNELLE

M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à DOUAI

Dossier

Chrono